

SAMEDI 3 OCTOBRE 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 14.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation.)
(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup, conseiller.)

Audience du 18 septembre.

Le cuisinier qui s'est engagé à fournir les viandes et les objets de consommation pour la table de son maître, en se procurant partout où il le jugerait à propos, commet-il en cas de détournement des sommes qui lui ont été remises pour payer les fournisseurs, le crime d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal, ou simplement le délit d'escroquerie prévu par 405 du même Code? (Résolu dans ce dernier sens.)

Frédéric Cotté était cuisinier de M. Baudon, intendant militaire à Châlons-sur-Marne. D'après les conventions arrêtées entre le maître et le domestique, celui-ci devait fournir les viandes et les objets de consommation pour la table, en se les procurant où bon lui semblerait, et le maître devait compter tous les huit jours avec lui et lui rembourser ses dépenses. Ces conventions ont été exécutées.

Le 14 février 1835, Cotté a disparu. Il a été découvert alors que cet homme dépensait au jeu les sommes que lui remettait son maître, et qu'il ne payait pas les fournisseurs; ainsi il était dû des sommes assez considérables au boucher, au boulanger, à l'épicier, qui tous réclamaient leur paiement au maître de Cotté. Celui-ci a été arrêté, une instruction a été faite, et M. Baudon a fait connaître les conventions arrêtées entre lui et son cuisinier. Les fournisseurs ont déclaré que Cotté, en prenant des marchandises, avait dit qu'il les achetait pour le compte de son maître, et que s'ils lui demandaient leur paiement, c'était aussi pour son maître qu'il réclamait du temps.

Cependant aucun d'eux n'a dit avoir reçu du maître l'autorisation de livrer au domestique, soit au comptant, soit à crédit.

Le Tribunal de Châlons a rendu, le 28 août 1835, une ordonnance par laquelle il a déclaré Cotté suffisamment prévenu d'avoir dissipé, au préjudice de Baudon, une somme qui lui avait été remise pour payer les fournisseurs, crime prévu par l'article 408 du Code pénal. Les pièces ont été envoyées au procureur général, et la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a annulé cette ordonnance par les motifs suivants :

La Cour, considérant que Cotté n'avait pas reçu le mandat d'acheter au nom de Baudon pour son compte, ni chez ses fournisseurs les fournitures de sa table; qu'au contraire Cotté devait acheter chez des fournisseurs de son choix, en son nom et pour son compte, sauf le remboursement de ses dépenses par son maître à lui directement;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que Baudon n'a donné aucun ordre de fourniture soit au comptant, soit à crédit, pour les objets du service de Cotté; qu'ainsi les remises d'argent par Baudon à Cotté n'avaient pour objet que le remboursement à celui-ci des dépenses qu'il avait faites, et qu'il n'est pas articulé qu'il s'en soit fait remettre au-delà de ses dépenses; d'où il suit qu'il n'y a pas eu de détournement au préjudice de Baudon;

Considérant que dès-lors les premiers juges ont mal qualifié les faits;

Annule l'ordonnance rendue par le Tribunal de Châlons-sur-Marne le 28 août 1835;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1833, 1834 et 1835, Cotté en prenant la fausse qualité de mandataire de Baudon, s'est fait remettre des marchandises par Jacob Léon, par Lefebvre et par la femme Adnet, et a par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 405 du Code pénal;

Renvoie Frédéric Cotté en état de mandat de dépôt devant le Tribunal de police correctionnelle d'Épernay, pour y être jugé conformément à la loi.

Cette décision a de l'importance pour les fournisseurs, car si l'ordonnance des premiers juges eût été confirmée, ils auraient eu une action contre le maître comme civilement responsable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 23 septembre 1835.

Un disciple de saint Crépin s'enivre et bat sa femme. Je vais te faire perdre le goût du pain, dit-il un jour à cette dernière, en la prenant à la gorge; mais tiens, je n'y pense plus. Embrasse-moi. — Elle pleure et l'embrasse. Passe pour une fois, c'est pardonnable; malheureusement le mari la sse souvent sa raison au fond du verre. Des scènes de violence se renouvellent, et les secrets du ménage sont livrés aux commères du quartier; si bien que, soit irritation, soit suggestion, la femme va implorer le secours de M. le commissaire. Ce magistrat dresse procès-verbal. De là, plainte au correctionnel.

Je suis rentrée chez mon mari, dit la femme, il ne me

battra plus; du moins il me l'a promis. Grâce, grâce pour lui, MM. les juges. — Oui, c'est bien malheureux que j'aie un vin à tout rompre, répond le mari, mais je n'en boirai plus. (Rire d'incrédulité dans l'auditoire.)

L'organe du ministère public donne à entendre que ce pourrait bien n'être qu'un serment d'ivrogne.

En conséquence le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— A cette affaire en succède une autre dans laquelle le vin occupe aussi le principal rôle. *Quid non mortalia pectora cogis!*...

Jovial paraît être un garçon sans malice, et il soutient que le délit d'outrages aux mœurs qu'on lui impute n'est pas de son fait.

C'était jour de fête au bourg de Gidy. Neuf heures venaient de sonner au clocher de l'église. Il faisait nuit noire. Sur la place est une auberge; cette auberge a un premier étage; à ce premier étage est une salle à l'usage des buveurs; c'est-là que Jovial fêtait le saint de l'endroit. Après une dernière libation, Jovial se sent pris d'un besoin pressant; il se dirige vers la fenêtre, et, par le ciel le plus serein, il improvise une averse bruyante.

Jusqu'ici ce n'était qu'une peccadille; les ténèbres couvraient la nudité du Sosie de M. Jovial; mais s'il faut l'en croire, un des convives, mauvais plaisant, s'est avisé de placer une chandelle allumée sur le bord de la fenêtre. On se plaignait déjà au rez-de-chaussée de cette pluie soudaine, dont on ne devinait pas la cause; quand la lumière parut, ce fut un concert de cris d'indignation dont il est facile d'apprécier le résultat, puisque Jovial est là devant ses juges.

« Qu'avez-vous à dire pour votre défense? dit M. le président au prévenu. — Ce n'est pas moi, c'est le vin, répond piteusement le coupable.

Le Tribunal, où le prévenu en ses moyens, et le réquisitoire du ministère public, le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens, et de plus à aller pendant six jours réfléchir en prison au danger que court un ivrogne à se griser ailleurs qu'au rez-de-chaussée.

Jovial se propose d'interjeter appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

LOI DE BANNISSEMENT DE 1816. — PENSION SUPPRIMÉE. — BANNI MORT EN EXIL. — HÉRITIERS ADMIS A RECOURRER LES ARRÉRAGES DE LA PENSION SUPPRIMÉE.

L'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, en excluant à perpétuité du royaume une classe d'individus et en les privant de certaines pensions, a-t-elle voulu les priver des pensions que des retenues ou des services dans des administrations leur concédaient? (Non.)

Les héritiers d'un banni mort en exil peuvent-ils faire procéder à la liquidation de la pension à laquelle leur auteur avait droit lors de son bannissement? (Oui.)

Est-ce la loi du 11 septembre 1830, sur le rappel des bannis, qui donne aux héritiers le droit de réclamer cette liquidation, ou bien n'est-ce pas la loi du 12 janvier 1816? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

M. Duval, qui avait voté avec la majorité de la Convention dans le procès de Louis XVI, était lors de la première restauration, chef de bureau à l'administration des contributions indirectes, aux appointemens de 6,000 fr. par an. Son emploi ayant été supprimé en 1814, il fit valoir ses droits à la retraite. Sa pension n'était pas liquidée lors des cent-jours. Il signa l'acte additionnel; aussi lors de la deuxième restauration il fut frappé par la loi du 12 janvier 1816.

Sa pension n'était pas liquidée lorsqu'il fut obligé de s'expatrier; seulement le conseil de son administration avait proposé de porter à 3,000 fr. cette pension.

M. Duval ne donna pas suite à sa réclamation, et il mourut en exil dans l'année 1829. La loi du 11 septembre 1830 qui réintègre les bannis dans leurs droits civils et politiques, fit croire à ses héritiers qu'ils pourraient réclamer les arrérages de la pension due à leur père à partir de 1816 jusqu'à sa mort. Le ministre des finances repoussa leur demande par les motifs suivants : 1° Après la loi du 12 janvier 1816, une ordonnance du 26 juin de la même année décida que les pensions dues sur des fonds de retenues d'une administration, comme celle de M. Duval, renaissent dans la classe des concessions gratuites; que la loi de 1816 ayant supprimée les pensions concédées à titre gratuit, celle à laquelle M. Duval avait droit, se trouvait nécessairement anéantie par cette loi; 2° la loi du 11 septembre 1830, en ordonnant le rétablissement des pensions appartenant à des Français bannis par l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, dispose formellement qu'elles ne commenceront à courir que du jour de sa promulga-

tion. Si donc M. Duval eût existé lors de cette dernière loi, il n'aurait pu réclamer que pour l'avenir; ses héritiers n'ont pas plus de droits que lui.

M^e Lemarquière, avocat des enfans Duval, a d'abord fait remarquer devant le Conseil-d'Etat, que c'est à tort que ses cliens ont invoqué la loi de 1830 pour obtenir la restitution des arrérages qu'ils réclament. C'est cette erreur, dit l'avocat, qui met de la confusion dans la discussion. La pension de M. Duval a été confisquée en fait mais non en droit. La loi de 1816, qui le forçait de s'expatrier, ne lui enlevait pas ses droits à une pension que des services dans une administration lui avaient acquise; cette loi, toute rigoureuse qu'elle était, conservait aux bannis leurs biens acquis à titre onéreux. Là où il y a droit, il n'y a rien de gratuit. Or le droit de M. Duval était incontestable, puisqu'il a été reconnu il y a vingt ans à une époque où les hommes de son opinion étaient loin d'être favorisés. Qu'on ne parle pas de l'ordonnance du 26 juin 1816, rendue dans un temps de réaction et qu'on n'a pas osé insérer au *Bulletin des lois*. Cette ordonnance n'a pu changer la nature des choses et faire que ce qui était onéreux devint gratuit. Si M. Duval n'a pas suivi pendant son exil la liquidation de sa pension, c'est qu'il a craint de ne pas trouver à cette époque la justice qui ne saurait refuser aujourd'hui à ses héritiers. L'avocat cite de nombreux exemples de restitutions opérées sous la restauration, d'arrérages de pensions arrêtées d'abord par l'ordonnance de juin 1816. On ne peut être maintenant plus sévère qu'on ne l'était alors.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, sans s'expliquer sur le mérite de l'ordonnance du 26 juin 1816, a conclu à l'annulation de la décision de M. le ministre des finances, et l'ordonnance suivante est intervenue :

Considérant qu'aux termes de la loi du 12 janvier 1816, les individus compris dans cette loi ne devaient être privés que des biens, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit;

Considérant que les faits présentés par le sieur Duval à l'appui de sa demande en 1815, caractérisaient une demande de pension à titre onéreux et qui, dès-lors, n'aurait pu se trouver supprimée en vertu de la loi du 12 janvier 1816;

Considérant que la loi du 11 septembre 1830 n'est applicable qu'aux pensions supprimées en vertu de la loi du 12 janvier 1816;

Considérant qu'aucune décision ministérielle n'ayant encore statué sur la nature et l'étendue des droits que pouvaient conférer au sieur Duval les services par lui allégués, la question de savoir si la pension qu'il réclamait se trouvait frappée par la loi du 12 janvier 1816 n'est pas encore résolue;

D'où il suit que c'est à tort que notre ministre des finances a fait, quant à présent, application aux réclamantes des dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 septembre 1830;

Art. 1^{er} La décision de notre ministre des finances du 4^{er} juin 1835 est annulée.

Art. 2 Les dames Duval sont renvoyées devant notre dit ministre, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de la pension de leur père, et pour y suivre leur demande conformément aux lois, tous droits et moyens réservés, etc.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

DANS LES COLONIES.

Au moment où le ministère de la marine s'occupe de la réorganisation judiciaire dans les colonies, les faits suivans qui nous sont communiqués par un correspondant peuvent n'être pas indifférens à nos lecteurs.

Les Tribunaux de première instance dans nos établissemens coloniaux sont composés chacun d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.

Il y a de plus près de chaque Tribunal, un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

En matière civile, les attributions de ces Tribunaux sont les mêmes que celles dévolues à ceux de la métropole.

En matière correctionnelle, ils ne connaissent que des appels des jugemens de simple police et des contraventions aux lois, ordonnances et arrêtés sur le commerce étranger et sur les douanes; toutes les autres affaires sont portées directement devant la Cour royale.

Le juge royal rend seul la justice. Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle, et remplace le juge royal lorsqu'il est empêché, lequel est également tenu de le remplacer lui-même en cas d'empêchement.

Les juges-auditeurs n'ont jamais que voix consultative, et ne peuvent être chargés que des actes d'instruction civile.

Cette organisation n'est pas ancienne, elle ne remonte qu'à 1828, et est due aux désordres et à l'absence de justice, dont on se plaignait dans nos colonies. Jusqu'alors la justice avait été plutôt vendue que rendue.

Les Tribunaux n'étaient composés que d'hommes incapables, étrangers à la justice et sans aucune espèce de mo-

ralité. Dévoués au pouvoir, il se soumettaient à la dépendance la plus absolue, et ne rendaient que des jugemens dictés d'avance par l'administration, au nom du gouverneur. Dévoués à la classe blanche, qui est l'aristocratie du pays, ils se prétaient à tous les genres de vexation que cette classe, alors privilégiée, exerçait sur les affranchis et les malheureux esclaves. Aussi la nouvelle organisation fut-elle accueillie avec enthousiasme par ces deux dernières classes de la population, tandis qu'elle excita le mécontentement tout les blancs.

Mais de quelle patience et de quel courage ne furent pas obligés de s'armer les nouveaux magistrats pour surmonter tous les obstacles qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs fonctions, et braver les insultes des misérables que l'oligarchie coloniale excitait contre eux ! Peu secondés par l'autorité première de l'île, ils luttèrent seuls. Heureusement au bout de quelque temps, ils eurent la gloire du triomphe ; la nouvelle organisation prit racine et porta bientôt ses fruits. Aujourd'hui la justice se rend presque sans entraves dans les Antilles. Ce résultat est dû à l'heureux choix des magistrats envoyés de la métropole, et à l'organisation judiciaire qu'ils avaient reçu mission d'implanter.

Il ne faut pourtant pas se le dissimuler : quelque avantageuse que soit cette nouvelle organisation, on ne laisse pas de s'apercevoir tous les jours qu'elle a besoin de subir d'importantes modifications.

L'établissement des Tribunaux composés à l'instar de ceux de la métropole, offrirait de bien plus grands avantages : nous pouvons même dire que leur utilité commence à être généralement sentie.

Les affaires sont sans doute jugées avec plus de célérité par un seul juge, qu'elles ne le seraient par plusieurs, la discussion devant prendre toujours un certain temps ; mais la garantie que les Tribunaux doivent présenter aux justiciables, est-elle la même ? Assurément non. Il importe bien moins à un plaideur d'avoir une décision prompte, qu'une décision fondée en droit et en équité. Quelque éclairé que soit un seul juge, il est impossible qu'il n'erre pas plus souvent que trois ou cinq. De la discussion jaillit la lumière, cette vérité est incontestable. Il peut arriver d'ailleurs, qu'un homme incapable soit appelé à rendre seul la justice. Quelque sévère que le ministre puisse se montrer dans son choix, il peut se tromper ou l'être. Alors quel fléau ne sera pas pour les justiciables, le magistrat dont on les aura pourvus ! Que deviendront leur fortune, leurs biens ? Mieux vaudrait pour eux n'avoir ni juges, ni Tribunaux. L'inconvénient que je signale n'est pas une chimère : il existe dans certains arrondissements. Il est telle dépendance de la Guadeloupe, où il s'élève de toutes parts des plaintes contre le magistrat qui y rend la justice, et l'observation a prouvé qu'elles ne sont pas sans fondement ; les arrêts infirmatifs de la Cour royale en font foi.

Que les Tribunaux soient composés de trois juges, et un pareil inconvénient disparaîtra.

Rendus avec plus de maturité, les jugemens seront moins remplis d'erreurs, et par cela même, moins soumis à l'appel des parties. Le respect les entourera et on les recevra comme des oracles. Plus les justiciables ont confiance dans les Tribunaux, plus ceux-ci gagnent en considération et en estime. Si les justiciables sont convaincus qu'ils ont une mauvaise administration de la justice, tout le contraire arrive.

On dira peut-être que tels qu'ils sont, les Tribunaux actuels présentent les mêmes avantages et les mêmes garanties que ceux dont nous désirons l'établissement : que les juges-auditeurs, assis aux côtés du juge royal, peuvent redresser ses erreurs, que leur avis peut changer ou modifier le sien. Sans doute, cela est arrivé quelquefois et pourra arriver encore, mais est-ce donc là une garantie ? En général, les juges-auditeurs sont des jeunes gens de 21 ou 22 ans, et sortant des bancs de l'école. A cet âge, on est encore peu avancé dans la science du droit. On a quelques principes dans la tête ; mais on est entièrement étranger aux affaires : les moindres difficultés qu'elles offrent vous arrêtent. Un long travail et la pratique peuvent seuls faire le magistrat, ainsi que l'avocat. De quels secours peuvent être les avis de ceux qui ont besoin à chaque instant d'être dirigés ? Puis n'étant tenu que de prendre l'avis de ses deux acolytes, il n'est pas sûr que le juge royal consente à engager une discussion. La crainte que son amour-propre en reçoive quelque échec, l'en empêchera assez ordinairement. Mais une discussion fut-elle provoquée par lui, les juges-auditeurs se garderont bien de la soutenir. Ils savent qu'ils sont ses subordonnés, et que des notes qu'il fournit sur leur compte, à la fin de chaque année, dépend leur avancement. Leur intérêt les portera donc à sacrifier leur opinion. C'est ce qu'ils font journellement. Ils balancent d'autant moins à en agir ainsi, qu'ils ont la conviction qu'ils ne sont consultés que pour la forme.

Ainsi, à n'envisager que sous ce premier rapport l'institution des Tribunaux d'un seul juge, il importerait de l'abolir.

Mais l'erreur et l'ignorance ne sont pas les seules choses à redouter dans un Tribunal composé d'un seul juge. N'y a-t-il pas encore la partialité, cette passion qui déshonore le juge et le rend prévaricateur ? Qu'un juge royal soit passionné, tous ses jugemens seront marqués au coin de l'arbitraire : aucune barrière ne l'arrêtera, et le mal sera sans remède dans les affaires dont il connaît en dernier ressort. Il est tel magistrat qui, plus d'une fois, a jugé les personnes, plutôt que les questions que présentaient les affaires portées devant lui. De telles infamies n'auront pas lieu par l'établissement des Tribunaux de trois juges. Sur trois magistrats, on peut avancer, sans craindre de se tromper, qu'il y en aura deux consciencieux et à l'abri de cette influence même qui, venant de certaines personnes, exerce sur nous et malgré nous son funeste empire. Je ne parlerai pas de la corruption qui pourra s'exercer avec infiniment moins de facilité.

En effet, on a vu des plaideurs gagner un juge ; mais gagner tous les membres d'un Tribunal, les corrompre tous !... Jamais !

Sous ce point de vue, l'avantage est donc encore en faveur des Tribunaux composés de plusieurs membres.

J'ai vu quelques partisans des Tribunaux actuels, soutenir que, s'ils étaient autrement organisés qu'ils le sont, le cours de la justice serait souvent interrompu ; ils se fondent sur ce que les maladies étant fréquentes dans les Antilles, on doit supposer que, sur trois juges, il y en aura toujours un, indisposé ou malade. Cette objection pourrait être employée contre nos adversaires ; mais elle est sans importance, on va le voir : D'abord, il n'est pas vrai que les maladies soient plus fréquentes aux Antilles qu'ailleurs. Les épidémies y sont aujourd'hui infiniment rares. Depuis 1825, la fièvre jaune n'y a pas exercé de ravages. Le pays s'est considérablement assaini par le dessèchement des marais qui entouraient les villes et les bourgs. En second lieu, qui empêcherait, pour assurer le service, d'attacher, près de chaque Tribunal, des juges-suppléants, pris parmi les membres du barreau ? C'est ce qui se fait en France, et cette institution flatteuse pour les avocats, sera, j'en suis certain, favorablement accueillie à la Martinique et à la Guadeloupe.

Il me reste à répondre à une objection qui pourrait être faite.

L'augmentation du personnel de l'ordre judiciaire va donner lieu, dira-t-on, à un surcroît de dépenses, et les colonies sont déjà écrasées d'impôts. Ceci est une mauvaise raison : du moment qu'il s'agit d'avoir une administration de la justice, meilleure que celle qui existe, les dépenses ne sauraient arrêter le législateur. Ce qui est bon en soi, ne saurait être payé trop cher ; mais est-il vrai qu'il faudrait imposer les colons pour opérer quelque changement dans les Tribunaux ? Nous allons démontrer que non.

A la Guadeloupe, il y a trois Tribunaux de première instance, à la Martinique, deux seulement. Chacun de ces Tribunaux est composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs. Ces derniers magistrats, dont l'existence a paru inutile en France, doivent, par le même motif, être supprimés dans les Colonies. Or, cette suppression opérée, il suffira, pour composer les Tribunaux de trois juges, de nommer un juge près de chaque Tribunal, puisqu'il existera déjà deux membres, savoir : le juge royal et le lieutenant de juge, auxquels il faudra donner une autre dénomination. Supposons maintenant que le juge nommé ait un traitement égal à celui du lieutenant de juge qui est de 7,500 francs, l'augmentation des dépenses sera donc pour la Guadeloupe de 22,500 francs. Je me trompe en la portant à cette somme ; elle sera moindre : car le traitement des juges-auditeurs doit être déduit des 22,500 fr. Ce traitement, qui s'élevait ensemble pour la Guadeloupe à 11,145 fr. par an, une fois déduit, il ne reste plus pour cette Colonie, qu'un surcroît de dépense de 11,355 fr., et de 5,000 fr. pour la Martinique. Cette dépense est trop minime pour la mettre en avant, lorsqu'il s'agit d'un avantage dont profiteront toutes les classes de la population.

Au surplus, un nouvel impôt ne sera pas nécessaire ; les fonds ordinaires destinés à l'administration de la justice suffiront. Cette administration a des fonds en réserve dans les caisses des trésoriers-généraux ; et des calculs ont d'ailleurs prouvé que les droits de greffe et les amendes prononcées par les divers Tribunaux, pouvaient couvrir tous les frais du personnel de la justice.

Mais en supposant ces ressources insuffisantes, il y aurait moyen d'éviter d'imposer les contribuables. Ce moyen consisterait à diminuer les appointemens du gouverneur et des chefs d'administration. Le gouverneur a 70,000 fr. par an, et les chefs d'administration chacun 18,000 fr. Indépendamment de ce traitement, ils sont logés aux frais de l'Etat, qui leur accorde encore un nombre de domestiques. Y aurait-il donc un si grand mal qu'au lieu de 70,000 fr. le gouverneur n'en touchât que 60,000, et les chefs d'administration 16 au lieu de 18 ?

Est-il donc juste que ces hauts fonctionnaires vivent dans l'opulence lorsque les autres fonctionnaires ne font que végéter ? Les réduire serait justice.

Le président de la Cour royale n'a que 12,500 fr., y compris 2,500 fr. de frais de représentation. Pourquoi cette différence dans sa position ? Les uns sont chefs d'administration, dira-t-on, soit : mais le président de la Cour est chef d'une nombreuse compagnie, et sujet comme tel à représentation. Si son traitement lui suffit, pourquoi un pareil ne suffirait-il pas à MM. les chefs d'administration, qui ne sont pas tenus à représenter plus que lui ?

Mais ces dernières observations sont oiseuses. Il a été démontré que l'institution des Tribunaux de trois juges ne nécessiterait ni augmentation d'impôt, ni la réduction de certains appointemens, elle reste donc avec tous ses avantages. Puissent les Colonies les goûter bientôt !

EXÉCUTION DES DEUX LANCERY.

En condamnant à mort les assassins de la veuve Bordet, la Cour d'assises du Cher avait ordonné qu'ils subiraient leur peine dans la commune de Déols, théâtre de leur crime.

Conformément à cette disposition de l'arrêt, Jacques et Georges Lancery, père et fils, après le rejet de leur second pourvoi en cassation, ont dû être transférés de Bourges à Châteauroux.

Le jour de leur arrivée était connu, et dimanche, à quatre heures du soir, toute la population de Déols et une grande partie de celle de Châteauroux se pressait sur toute la ligne qui s'étend depuis l'entrée de la commune de Déols jusqu'à la maison de détention. La voiture qui portait les deux condamnés était précédée et suivie d'une foule considérable avide de contempler les traits des deux malheureux voués au supplice, d'étudier les émotions qu'ils devaient ressentir, de recueillir leurs gestes et leurs mou-

vements. A cet empressement aide, aux cris tumultueux qui annonçaient l'approche du cortège, un étranger eût pu croire que deux triomphateurs reptraient dans lieu de leurs concitoyens assemblés. Ce n'étaient que deux infortunés, sur la tête desquels le glaive était déjà suspendu, et que le peuple, à défaut de fleurs et de banderoles, entourait de sarcasmes, d'apostrophes insultantes, de propos ironiques ou amers.

Jacques Lancery semblait faiblement impressionné par le mouvement de la multitude ; calme et un peu abattu, il se tenait le coude appuyé sur l'un des côtés de la voiture, et il rabattait quelquefois sur ses yeux la main qui supportait sa tête, et cela pour cacher le sourire involontaire qu'excitaient par intervalle les incartades de Lancery père.

L'attitude de celui-ci était en effet toute différente. Il ne cessait de porter autour de lui ce regard menaçant et pendant tout le cours du procès. Alors même qu'il affectait le rire et la sérénité, il y avait encore quelque chose de féroce dans l'expression de sa physionomie. On dit qu'en traversant la commune de Déols, il a apostrophé d'anciens voisins ou des individus placés près de lui, et qu'il a fait de vives démonstrations d'amitié à la vue de la femme Moreau sa concubine, qui s'était placée sur son passage et lui tenait par signes le langage le plus pathétique. Cette scène s'est terminée par le jet de quelques hardes, que les condamnés ont abandonnés à cette femme, dans la prévoyance du sort qui les attendait le surlendemain. On a raconté encore qu'à la station de Neuvy-Pailloux, Georges Lancery, qui présumait que la requête en grâce présentée par son fils avait été admise de préférence à celle qu'il avait lui-même présentée, s'est jeté tout-à-coup sur lui et lui a asséné un violent coup de poing. Les gendarmes ont eu, dit-on, beaucoup de peine à lui empêcher de pousser plus loin ses violences, et ils ont été obligés de lui lier les mains et de l'attacher très solidement sur son banc.

Le mardi 29 de ce mois, jour fixé pour l'exécution, était en même temps un jour de foire à Déols. On peut, d'après cela, se faire une idée de l'affluence qui s'est portée à ce triste spectacle. L'échafaud avait été dressé dans un pré voisin du champ de foire. Dès sept heures du matin de nombreux curieux étaient à examiner le terrible appareil, et à chaque instant des voitures arrivaient non seulement des environs, mais des points les plus éloignés du département. A dix heures on voyait dans l'intérieur de la ville les ateliers se fermer, et des groupes se diriger à chaque instant vers Déols.

A onze heures moins un quart les condamnés ont quitté la prison, ayant près d'eux M. le curé Molat et M. l'abbé qui, dès la veille, étaient venus leur offrir les secours et les consolations de leur ministère. Chacun d'eux a pris place sur une charrette. M. le curé de la paroisse de Saint-André était assis à côté du vieux Lancery, et M. l'abbé exhortait le fils. Les exécuteurs des hautes œuvres, au nombre de trois, étaient placés derrière. Vingt-deux gendarmes entouraient les voitures.

L'attitude des condamnés pendant le trajet a été à peu près semblable à celle qu'ils avaient lors de leur entrée à Châteauroux. Seulement on remarquait plus de calme et de résignation sur la figure de Jacques Lancery, et plus d'audace et de fureur dans celle du père. Cet homme ayant aperçu la femme Moreau, sa concubine, s'est levé tout-à-coup avec une vivacité extraordinaire, et a repoussé du coude le pasteur qui cherchait à le faire rasseoir. A quelques pas de l'échafaud il avait encore le regard haut et assuré, et il tournait la tête à droite et à gauche comme pour faire voir à tous les assistans qu'il n'avait rien perdu de son farouche courage.

Nous savons par ceux qui n'ont point redouté d'assister au dénouement de ce terrible drame, qu'au moment où les charrettes se sont arrêtées, Lancery père s'est séparé de son confesseur en lui disant : « Restez, je n'ai plus besoin de vous, maintenant, » et qu'il est descendu aussitôt avec une promptitude et une agilité surprenantes. La femme Moreau l'attendait avec deux de ses filles pour lui dire un éternel adieu. Un gendarme a vainement voulu empêcher Lancery de se jeter dans leurs bras. Il a été écarté par une rude secousse que lui a donnée Lancery, et pendant quelques instans ils se sont tenus étroitement embrassés. Une de ses filles était suspendue à son cou, l'autre était renversée le visage contre terre.

Jacques Lancery, qui a eu le triste privilège de subir le premier la peine de son crime, a souffert que l'ecclésiastique l'assistât jusqu'à la fin. Il a même cherché à exprimer, par quelques paroles prononcées avec force, qu'il acceptait la mort avec cœur et avec joie comme expiation de sa faute ; et en s'excusant sur le mauvais exemple qu'il avait reçu de son père, il a engagé les assistans à ne point l'imiter.

On assure que quand l'instant fatal est arrivé pour lui, Lancery père s'est dressé sur la pointe du pied pour contempler les restes sanglans de son fils, et qu'ensuite il a demandé à se placer lui-même pour recevoir le coup mortel. La résistance qu'il a éprouvée de la part des exécuteurs a occasionné une espèce de lutte, que le bruit effrayant du glaive retombant pour la seconde fois, a terminée presque aussitôt.

Pendant tout le cours de cette horrible solennité judiciaire, le peuple est resté morne et silencieux, et il n'a témoigné aucune compassion pour ceux que frappait le bras de la justice humaine, pour punir un des plus grands forfaits qui aient depuis long-temps épouvanté ces contrées.

Nous ne terminerons point cette triste narration, sans exprimer le regret qu'une voiture n'ait pas été mise à la disposition des ecclésiastiques qui ont accompli leur tâche évangélique avec tant de zèle et de charité. On aurait dû penser que l'émotion inévitable dans une épreuve aussi pénible peut affaiblir les forces physiques, et rendre en-



difficile et fatigant un trajet aussi long que celui de
de la Châteauroux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale d'Angers vient d'appliquer pour la première fois la loi du 9 septembre, sur la presse. Elle a par arrêté du 26 de ce mois, renvoyé le *Courrier de la Sarthe* devant le jury de ce département, pour avoir donné à cette loi la qualification de sacrilège.

Le gérant du journal *l'Indépendant* a reçu un mandat de comparution pour avoir appelé les trois lois du 9 septembre, lois *Fieschi*.

Un grand désordre qui n'a pu être réprimé que par la force des armes, a éclaté le 24 septembre, vers le soir, dans les prisons de la ville de Salins. Des militaires conduisaient aux compagnies de pionniers d'Afrique, et que l'on y avait déposés en passant, après s'être occupés avec de l'eau-de-vie qu'ils avaient introduite clandestinement dans des vessies, voulaient que le concierge leur procurât encore du vin. Sur son refus ils devinrent furieux, brisèrent les bancs de leur chambre et démolirent une cloison de séparation.

Les gendarmes Petot et Gindre, arrivés les premiers sur les lieux, voulurent rétablir l'ordre; mais ils furent assaillis par ces forcenés qui cherchaient à s'emparer de leurs armes, et courant les plus grands dangers, ils durent défendre leur vie. Le gendarme Gindre blessa d'un coup de pistolet le plus furieux des mutins, puis l'on parvint, après les plus grands efforts, à se saisir des plus coupables, et à les déposer dans les cachots.

Le militaire blessé a été transporté à l'hôpital; son état n'offre rien d'alarmant; et sous quelques jours il sera en état de continuer sa route.

Il est reconnu que la conduite des gendarmes a été, dans cette circonstance, pleine de patience et de modération, et que ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils se sont décidés à faire usage de leurs armes.

Le nommé Cornu, condamné à perpétuité, qui s'était sauvé d'entre les mains des gendarmes en revenant de la place Saint-Julien à Bordeaux, où il avait été exposé, est parti pour le bagne de Toulon dimanche matin, à six heures et demie, en compagnie d'un autre repris de justice.

C'est vendredi 2 octobre, à six heures du matin, que Fabry, dit le *Manchot*, doit partir pour la même destination. Comme il s'est vanté de s'échapper en route, il partira seul.

La commune de Beaumont-le-Hareng, canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe, vient d'être le théâtre d'un double crime qui a jeté l'épouvante parmi ses paisibles habitants.

Depuis plusieurs années les époux Sybille, journaliers de cette commune, vivaient seuls et en bonne harmonie. Leurs enfants, dont ils paraissaient aimés, étaient tous établis d'une manière conforme à leur condition: cependant jeudi dernier, leur fille, appelée Aimée, se présente chez ses parents, à qui elle annonce qu'elle a quitté la maison où elle servait comme domestique. Vendredi, à l'heure accoutumée, la femme Sybille se met en devoir de préparer le repas du soir; elle est aidée dans ces soins par Aimée, qui s'est chargée d'apporter l'eau pour faire la soupe: mais elle ne soupe pas avec ses parents, et se rend chez une voisine, chez laquelle elle se disait invitée. La femme Sybille ayant trouvé mauvais goût à la soupe en mangée peu; le mari, au contraire, en prit comme de coutume. A peine une heure s'était écoulée, qu'ils furent tous deux saisis de vives douleurs accompagnées de vomissements: l'homme surtout paraissait souffrir horriblement, et ne cessait de s'écrier: « Mon Dieu! que je suis malheureux d'avoir mangé cette soupe! » Les voisins, attirés par les cris, et voyant l'état de ces infortunés, se hâtèrent de prévenir un officier de santé, qui, par un coupable oubli de tous ses devoirs, refusa de se déranger, et ne se rendit sur les lieux que le lendemain matin à dix heures. Il n'était plus temps! le malheureux Sybille avait cessé de vivre! il venait d'expirer au milieu d'affreuses convulsions. La femme Sybille, que de prompts secours auraient peut-être rappelée à la vie, succomba dans l'après-midi.

L'autorité ne tarda pas à être instruite des circonstances de ces deux morts subites. Le juge-de-peace de Bellencombre, averti par le maire de la commune, fit aussitôt prévenir le parquet de Dieppe. Dimanche, M. le juge d'instruction et M. le substitut se rendirent sur les lieux, accompagnés de deux docteurs en médecine et d'un pharmacien. L'autopsie des cadavres faite devant ces magistrats, ne laissa aucun doute sur la présence de l'arsenic.

L'empoisonnement était constaté: était-ce le résultat d'un crime, ou ces malheureux s'étaient-ils suicidés? cette dernière supposition était peu admissible: rien dans la conduite de Sybille et de sa femme ne prêtait à cette version. La veille de sa mort, le mari avait emprunté des outils dont il avait besoin pour son travail du lendemain, et avait invité un de ses amis, qui heureusement s'y était refusé, à partager avec lui son repas du soir, ce repas qui devait lui coûter la vie!

Il y avait donc un empoisonnement, et la rumeur publique désignait comme l'auteur de ce forfait la fille Aimée Sybille, contre qui s'élevaient de graves présomptions. En effet, il fut avéré que cette fille, enceinte de plusieurs mois, avait été expulsée de la ferme où elle servait, et qu'elle avait dissimulé à ses parents le véritable motif de son retour chez eux. Peu satisfaits de ses explications, les époux Sybille avaient annoncé l'intention de s'assurer par eux-mêmes de la vérité de ses assertions. C'est le samedi qu'ils

devaient se rendre à la ferme, et c'est ce jour qu'ils expirèrent en proie à d'affreuses tortures! On ajoute encore qu'Aimée, en rentrant chez elle le soir du crime, après s'être abstenue de prendre part au souper qu'elle avait aidé à préparer, s'empressa de faire disparaître le reste de la soupe. La conduite de cette fille pendant la cruelle agonie de son père et de sa mère, n'a pas peu contribué à fixer les soupçons sur sa tête. Quand la consternation et l'effroi sont dans le cœur de tous les assistans, au milieu des larmes et des gémissemens qu'excite ce lugubre spectacle, que fait Aimée, la fille des agonisans? elle est occupée à balayer les vomissemens qui pouvaient servir comme témoins muets du crime. Amenée en présence des deux cadavres, les cadavres de ses parents, son visage trahira-t-il une émotion? aura-t-elle une larme pour leur sort? Froide, impassible, l'œil sec, elle se retournera pour répondre avec calme à l'interrogation du magistrat: « Je n'ai jamais eu cette pensée là; » et cela dit, elle reprend son attitude de complète indifférence.

Le convoi funèbre des victimes a eu lieu lundi. Les habitans de la commune, dans un morne et silencieux recueillement, ont suivi jusqu'au cimetière les restes des infortunés Sybille. Aimée Sybille, âgée de vingt-trois ans, a été conduite le même jour à la maison d'arrêt de Dieppe, comme prévenue d'être l'auteur de ce double empoisonnement.

Nous avons annoncé que la tête et d'autres débris du corps d'une jeune femme cousus dans un sac avaient été découverts dans un lavoir du village de Sainte-Marie, près de Beaune. Aucune femme du pays n'avait disparu, et l'on se perdait en conjectures sur cet événement, lorsque la victime a été reconnue pour être une jeune modiste de Lyon. Cette jeune fille venait quelquefois visiter un habitant notable des environs. Cet homme s'est éloigné du pays depuis la découverte du cadavre, avant même qu'aucun soupçon pesât sur lui. Le journal de Châlons explique clairement sa pensée, en disant: « Nous hésitions à publier, à croire même tout ce que l'on raconte de cet événement qui, si les dires sont vrais, semble destiné à révéler le crime d'un nouveau *Mingrat*. »

Un suicide, aussi surprenant que le physique et le genre même d'existence de l'homme qui vient de le commettre, est en ce moment le sujet de la curiosité publique dans le département de l'Oise.

Un cul-de-jatte, nommé Jean Leroux, qui avait tout-à-coup paru dans les environs d'Anver, canton de Pontoise, sans qu'on sût d'où il venait, s'était établi dans les broussailles, les haies et les joncs qui bordent de ce côté la rivière de l'Oise. On le voyait tout le jour, assis sur le sentier qui conduit au village, tresser avec une adresse et une agilité surprenantes à l'aide de ses deux moignons (car il était aussi privé de ses mains), de petits brins de jonc, dont il façonnait des corbeilles qu'il offrait aux passans pour quelques pièces de menue monnaie. Cet homme, d'une quarantaine d'années, d'une figure très douce et presque imberbe, devait trouver dans son petit travail de quoi subvenir à sa chétive existence, et l'autorité, par son silence, semblait d'ailleurs approuver son innocente industrie. Mais la superstition qui règne encore dans la plupart de nos campagnes, vint prêter à ce malheureux une vie toute mystérieuse. On ne voyait personne apporter à Leroux les alimens nécessaires à ses besoins journaliers; jamais il ne se rendait au village, et chose bien plus étonnante! personne ne l'avait vu manger. Quant à sa retraite nocturne, toutes les investigations faites pour la découvrir étaient demeurées sans résultat.

Toutes ces circonstances réunies ne contribuaient pas peu à entretenir la curiosité superstitieuse dont il était l'objet; et même, aux yeux des plus crédules, il restait victorieusement démontré que le manchot cul-de-jatte était un être surnaturel, qui entretenait un commerce diabolique avec les puissances invisibles. Cependant on ne l'accusait pas de jeter des sorts ou d'opérer des maléfices.

Ces jours derniers, un journalier, revenant de la ville à l'entrée de la nuit, et traversant le fourré qui borde les rives de l'Oise, entendit quelque chose tombant avec bruit à ses pieds: c'était une petite sacoche de cuir, remplie de menues pièces de monnaie. Au même instant, un petit cri parti du faite d'un peuplier vint accroître l'épouvante du paysan; la nuit l'empêchait de distinguer l'individu qui venait de proférer ce cri étrange; mais ne doutant pas que ce ne fût Jean Leroux, il l'appela par son nom; un second cri se fit aussitôt entendre, puis après quelques minutes de silence, un poids assez lourd tomba dans la rivière.

Justement effrayé, le journalier accourut au village, des recherches furent faites sur-le-champ; mais l'obscurité de la nuit les rendit inutiles, et ce ne fut que le lendemain qu'on retrouva dans l'Oise le corps mutilé de l'infortuné Leroux.

L'opinion générale est que le désespoir d'avoir involontairement découvert lui-même le lieu de sa retraite; peut-être aussi le chagrin d'avoir, en le laissant tomber, livré au premier passant son petit trésor, ont porté ce malheureux au suicide. La sacoche contenait une vingtaine de francs. On assure qu'un habile médecin de Paris a obtenu l'autorisation de procéder à l'autopsie du cadavre de Leroux, dont la conformation bizarre peut donner lieu à de curieuses observations anatomiques.

PARIS, 2 OCTOBRE

Le *Courrier français* insère aujourd'hui en tête du journal, sur trois petites colonnes de vingt-deux lignes chacune, caractère dit *gaillarde*, une lettre et une note du ministre de l'instruction publique, en réponse à un article intitulé: *Changemens dans l'Ecole normale*.

C'est la première insertion requise à Paris, en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 septembre 1835.

— *L'étranger demandeur en main-levée d'opposition, est-il soumis à la caution judicatum solvi?* (Rés. aff.)

C'est ce qui vient de décider la chambre des vacations, malgré la plaidoirie de M^e Blanchet, qui soutenait que le demandeur en main-levée d'opposition était en réalité défendeur à l'action en validité de cette même opposition. Il en est, disait-il, de l'étranger qui demande le maintien d'une opposition formée sur des deniers qui lui appartiennent, comme de l'étranger qui demande son élargissement et qui, dans ce cas, a toujours été considéré comme défendeur aux poursuites. D'ailleurs, le but de la loi est atteint puisqu'il y a saisie et mise sous la main de justice des valeurs appartenant à l'étranger. Le dépôt d'une somme pour frais, ferait donc dans tous les cas double emploi.

Nonobstant ces puissantes considérations, le Tribunal a condamné l'étranger à fournir caution.

L'exécution de l'arrêt confirmatif qui a condamné M^{lle} Perine Guyot à rétablir, en toutes lettres, son prénom sur les étiquettes de sa maison, et à changer la forme des étiquettes de manière à ce qu'elles ne pussent plus être confondues avec celles de la maison Guyot, sa voisine (marchand d'encre), rue du Mouton, ramenait aujourd'hui les parties litigantes devant la chambre des vacations jugeant en état de référé. M. Larnaudière, chef de la maison Guyot, se plaignait de la mauvaise foi de l'exécution. M^{lle} Perine Guyot, disait M^e Barillon, veut avoir l'air de se soumettre mais il y a autant de fraude dans son obéissance simulée que dans le fait même qui a été réprimé par la justice. Ainsi, par exemple, elle a été condamnée à ajouter à son nom de Guyot celui de Perine; eh bien! elle n'opère ce changement que dans ses factures; mais la signature qu'elle appose au bas de ses étiquettes ne porte pas le nom de Perine et, par un soin tout particulier, elle annonce sur ces étiquettes même qu'il ne faut s'en rapporter qu'à la signature. En outre elle conserve dans son étiquette les mots de encre indélébile et incorruptible et ceux de Petite Vertu; seulement, pour se donner une apparence de bonne foi, elle met le mot incorruptible avant celui d'indélébile. Enfin, elle conserve la forme même des étiquettes, c'est-à-dire le carré-long, forme acquise depuis un temps immémorial à la maison Guyot. M. Larnaudière a donc raison de poursuivre contre elle l'exécution de l'arrêt par la voie de la disposition pénale que les juges y ont attachée, c'est-à-dire par la demande de dommages-intérêts et la contrainte par corps.

M^{lle} Perine Guyot est de bonne foi, répondait M^e Verwoort, et ce qui le prouve c'est qu'elle a appelé M. Larnaudière avant d'opérer les modifications qu'elle combinait, pour lui demander si elles lui convenaient; mais M. Larnaudière n'a pas répondu.

L'arrêt ordonnait que M^{lle} Perine Guyot ajouterait son prénom à son nom; cela a eu lieu non seulement sur les factures, mais sur les étiquettes. Quant à la signature, l'arrêt n'en ordonne pas la modification, et le Tribunal comprend que cette mesure était assez grave pour que la Cour en eût parlé expressément, si telle eût été son intention.

On reproche à M^{lle} Guyot d'avoir usurpé les mots d'incorruptible, d'indélébile et de Petite Vertu. Mais la Cour ne lui a pas défendu de vendre de l'encre; eh bien! il est de notoriété publique que tous les marchands d'encre adoptent les noms de petite, grande ou moyenne vertu, de toutes les vertus possibles, et que M. Larnaudière n'en a pas le monopole; il en est encore de même des mots incorruptible et indélébile; si M^{lle} Guyot a le droit d'annoncer son encre, il lui est libre d'en indiquer les qualités. Or il n'y a pas de marchand d'encre qui ne dise de son encre qu'elle est incorruptible et indélébile; sans cela on n'en achèterait pas. Reste donc la forme de l'étiquette, quelle forme veut-on que nous lui donnions?

M^e Barillon: Donnez-lui la forme hexagone, octogone, pentagone, enfin toutes les formes en *gone* que bon vous semblera; mais ne prenez pas le carré-long. (Rire général.)

M^e Verwoort: Le carré-long ne vous appartient pas plus qu'à moi; car je ne pense pas que vous soyez breveté pour l'avoir inventé. (Nouveau rire.) Quant à la forme octogone, elle forcerait la maison Perine Guyot à donner un million de coups de ciseaux de plus.

Le Tribunal, présidé par M. Collette de Beaudicour, a prononcé, en état de référé, le jugement suivant:

Attendu que la demoiselle Perine Guyot a ajouté son prénom sur les factures et étiquettes de sa maison, ainsi que l'arrêt de la Cour lui en faisait une loi;

Que cet arrêt ne parlant pas de sa signature, elle n'a pas été obligée de la changer;

Que la forme donnée aux nouvelles étiquettes présente des différences notables qui ne permettent plus de les confondre avec celles de la maison Guyot; qu'ainsi l'arrêt est exécuté;

Ordonne la discontinuation des poursuites.

La maison Guyot a l'intention d'interjeter appel de cette décision.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), sous la présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville, a cassé aujourd'hui un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui avait condamné un beau-père pour attentat à la pudeur de sa belle-fille.

Les moyens de cassation étaient au nombre de trois; un seul a été admis.

Une question aggravante du crime avait été posée en ces termes au jury: « L'accusé avait-il autorisé sur sa victime, dont il était le beau-père? »

L'avocat du demandeur a soutenu que cette question était une question de droit, qui ne pouvait pas être soumise au jury, et sur laquelle la Cour seule était apte à statuer. La seule question que l'on pût adresser aux jurés, était celle-ci: « L'accusé était-il le beau-père de sa victime? » La Cour alors aurait été appelée à statuer en conséquence de la déclaration rendue par le jury.

En fait, ajoutait le défenseur, l'accusé n'avait aucune autorité légale sur sa victime, puisque sa femme s'était remariée sans consulter le conseil de famille, qui lui avait enlevé la tutelle de sa fille.

La Cour a cassé l'arrêt, par le motif que la question de droit ne pouvait être soumise au jury, et qu'en le faisant, la Cour d'assises de l'Eure avait violé les règles de la compétence.

— La même Cour a entendu ensuite le rapport de M. le conseiller Bresson, la plaidoirie de M^e Lanvin, avocat, et les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, dans l'affaire du *Réformateur* et de la *Tribune*.

M. le procureur-général de la Cour royale de Paris s'est pourvu contre deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine, rendus contre les sieurs Jaffrenou et Bichat, gérans des journaux *le Réformateur* et la *Tribune*, pour violation des art. 365 et 377 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises avait décidé que les amendes prononcées contre les deux journaux se confondraient avec celles précédemment prononcées jusqu'à concurrence du *maximum* porté par la loi.

M. le procureur-général soutenait que la disposition du Code de procédure criminelle ne s'appliquait qu'aux peines portées par le Code pénal, et non par les différentes législations spéciales et notamment celle de la presse; et subsidiairement que le cumul des peines n'était interdit que dans le cas de peines corporelles, et non de peines pécuniaires, qui ne devaient être considérées que comme la réparation des délits.

M^e Lanvin a combattu ce système, et soutenu que la meilleure preuve que l'on pût donner de l'applicabilité de l'art. 365, est la disposition formelle introduite dans la loi du 9 septembre 1835, qui a formellement prescrit que toutes les peines seraient appliquées à chaque délit. Il en résulte donc évidemment que l'art. 365 est applicable. C'est ce qui résulte encore de toute la jurisprudence.

M. l'avocat-général Tarbé a partagé cet avis et conclu au rejet de pourvoi.

La Cour a remis à demain pour prononcer son arrêt.

— Le rapport sur la tentative d'incendie de Choisy devait, ainsi que nous l'avions annoncé, être présenté la semaine dernière à la chambre d'accusation. Sur la demande des prévenus, un délai de huitaine leur a été accordé pour qu'ils eussent le temps de présenter un Mémoire.

M. Charles Nougier, substitut du procureur-général, est chargé de ce rapport, et la Cour délibérera ensuite sur le point de savoir s'il y a lieu ou non à prononcer la mise en accusation.

— Il y a quelque temps nous avons rendu compte d'une affaire d'ignoble escroquerie, dans laquelle un vieux capitaine de l'armée avait eu la faiblesse de remettre aux nommés Coulon, dit *Pistolet*, et Noël, dont il nous serait impossible de rapporter le honteux sobriquet, plusieurs sommes d'argent pour prix de leur silence sur certaines habitudes honteuses dont ils l'accusaient. On se rappelle la lettre si curieuse d'un compagnon de ces Messieurs, le nommé Taillandier, qui, en tournée dans la ville de Tours, leur proposait de venir travailler sur un simple ayant six *faffards gazatés* (billets de banque de 1,000 fr.), et qui *coupait dans le pont* à ravir. Nous ignorons si Taillandier a réussi dans son opération de Tours, mais il a jugé à propos de revenir exercer à Paris sa coupable industrie, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu de *ramoestique* (vol par le chantage), en compagnie des nommés Leroy et Guyot, qui n'en sont pas à leur coup d'essai.

C'est cette fois un honnête jeune homme, principal clerc de notaire à Paris, qui a été accusé par Leroy, le principal prévenu, de propositions infâmes, pour le prix desquelles il lui aurait consenti une pension de 600 f. payable de mois en mois.

Il y a six mois environ, dit le plaignant, rentrant chez moi vers onze heures du soir, je fus abordé sur le quai des Tuileries par un individu qui me demandait l'aumône et me priait, attendu sa position malheureuse, de lui prêter quelque argent; comme une pareille rencontre à cette heure me paraissait étrange, j'allongeai le pas; mais l'individu me poursuivait avec une insistance marquée, me

menaçant de me faire arrêter à cause des propositions que je lui avais faites, si je ne lui donnais de l'argent. Troublé alors et comprenant toute la gravité du guet-à-pens dans lequel je me trouvais engagé, j'eus la faiblesse de remettre ma bourse en m'éloignant du plus vite qu'il m'était possible.

Mais le lendemain matin, mon individu qui est le nommé Leroy, était chez moi au lever de l'aurore; il m'intimida tellement que je lui remis ce que j'avais d'argent chez moi; il revint plusieurs fois, et comme il me menaçait toujours d'entrer dans mon étude, de faire du scandale et de tout dire à mes camarades, j'eus la sottise inconcevable de lui promettre une pension de 600 fr. que je lui payais exactement de mois en mois, même pendant son séjour à la prison de Poissy où il avait été écroué pour un autre fait.

« A cette époque, je lui fis remettre 400 f. pour faciliter, à ce qu'il disait, son changement de prison, et Taillandier vint en son nom me proposer la rente de 600 f. au moyen d'une somme de 200 fr., une fois payée. Vouant à tout prix ne pas être obligé de comparaître en justice pour une aussi sale affaire, j'eus encore la sottise de lui remettre cette somme et plusieurs autres qu'il vint me demander à titre de prêt.

J'étais tranquille depuis quelque temps (ce qui, malgré l'invitation de la police, qui avait découvert la coupable exploitation dont j'étais victime, m'avait empêché de porter plainte), lorsque je reçus du nommé Guyot une lettre, dans laquelle il me demandait le prix de ses complaisances et m'invitait à descendre; à peine étais-je sous la porte-cochère que des agents de police, apostés à cet effet, l'arrêterent incontinent.

Taillandier et Guyot ne contestent aucun de ces faits; quant à Leroy, qui a changé de système, il prétend que rentrant un soir chez lui, il vit sur le quai des Tuileries trois hommes aux prises, qu'à son approche deux d'entre eux s'étaient enfuis, et que celui qui restait, lui avait dit: « Mon ami, vous m'avez rendu un grand service en m'empêchant d'être volé d'une somme considérable, venez demain chez moi et je ferai quelque chose pour vous. » C'est à la reconnaissance du plaignant que Leroy prétend devoir la rente de 600 fr. et les différentes sommes qu'il en a reçues.

M. l'avocat du Roi ne reconnaissant, dans cette obscure affaire, dans cette étrange escroquerie, aucun des caractères exigés par la loi, puisque les prévenus, pour obtenir de l'argent, n'ont pris ni faux noms, ni fausse qualité, a abandonné la prévention à l'égard de Taillandier et Guyot, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal à l'égard de Leroy.

Le Tribunal, admettant ce système, après en avoir délibéré toutefois pendant plus d'une demi-heure, a renvoyé les trois prévenus de la plainte.

— Moisset, cocher de fiacre, se présente à l'audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Forcade de la Roquette, pour se disculper sur une contravention de maraudage, c'est-à-dire de contravention aux réglemens sur le stationnement, que lui reprochait le ministère public.

M. l'avocat du Roi: Le procès-verbal vous signale comme ayant été trouvé en maraude à la barrière du Trône.

Le cocher: Un instant, n'allons pas si vite en besogne; je suis hors la loi et vous ne pouvez pas me condamner!

Le ministère public: Qu'entendez-vous par être hors la loi?

Moisset: La chose est bien simple; ma voiture était en station hors barrière, dans l'extra-muros du boulevard extérieur, sur la route de Vincennes; vous voyez donc bien que vous ne pouvez pas y mordre. D'ailleurs, je connais la loi mieux que pas un, et vous pensez bien que je n'aurais pas été assez bête pour venir dans l'intra-muros me mettre dans la gueule du loup.

M. le président: Y a-t-il long-temps que vous êtes cocher?

Moisset, relevant sa cravate: Je crois bien, je roule depuis quatorze ans, et personne ne m'en montrera ni dans le métier ni dans la loi. En conséquence de ce, vous me renverrez au Tribunal de Vincennes qui m'acquittera lui, car la maraude, il ne la connaît pas sur son territoire.

Ici s'établissent des rapprochemens et des comparaisons tendant à établir, de la part du ministère public, que le boulevard extérieur appartient à la ville de Paris jusqu'à la seconde rangée d'arbres; et de la part de Moisset à soutenir que sa voiture était en face du bureau d'octroi, mais stationnant sur le bord de la route de Vincennes.

M. l'avocat du Roi: Vous convenez donc que vous étiez là pour y attendre des voyageurs?

Le cocher: Bien sûr que je ne m'y suis pas planté pour raverdir. (On rit.)

M. Laumon: Le ministère public qui nous est confié, exige que nous demandions l'audition des rédacteurs du procès-verbal.

Les sergens de ville sont entendus, et leur déclaration est en opposition avec celle du cocher. Celui-ci à son tour prend la parole et termine ainsi sa défense:

« Le sergent de ville qui m'a parlé ce jour-là, sait bien que je lui ai dit que je ne le craignais pas; que, hors la loi sur territoire de Vincennes, il ne pouvait pas me pincer. D'ailleurs, je vous amènerai ici trois cents témoins qui diront le contraire des sergens de ville.

M. le président, l'interrompant: Des cochers comme vous, sans doute?

Moisset, continuant: Non pas, non pas, vous n'en voudriez pas des camarades, vous les croiriez complaisans; j'amènerai des gens étrangers au métier; mais si tout le monde se met contre moi, ce n'est pas de jeu, et malgré mon bon droit je la gèberai...

(Les rires sont universels dans toute la salle.)

M. le président: Revenez à l'audience de lundi, non pas avec trois cents témoins, mais avec deux ou trois personnes connues honorablement.

Moisset se retire satisfait de cet ajournement.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Forcade de la Roquette, a, dans son audience de ce jour, condamné à l'amende de 10 francs chacun, trente-huit conducteurs des Messageries royales, pour contraventions reconnues sur la surcharge de leurs voitures.

Le Tribunal a prononcé la même peine contre trente conducteurs des Messageries générales, pour pareilles contraventions constatées, et solidairement aux dépens avec les administrateurs, comme civilement responsables des faits de leurs conducteurs.

Il a été prononcé aussi quatre condamnations personnelles contre les conducteurs de l'entreprise Toulouse et compagnie, rue du Bouloi, et trois autres contre ceux de M. Toulouse, rue Coq-Héron, qui, en leur qualité de chefs des entreprises, sont condamnés aux dépens avec ceux-ci.

— Stephen, laboureur à Ternath, en Belgique, fut l'un des combattans des journées de septembre 1830, et s'enrôla dans les corps belges envoyés à la poursuite de la garde royale hollandaise. Un certificat de quartier-maître ayant constaté que Stephen avait péri pour l'indépendance nationale, sa veuve a reçu du gouvernement belge une pension de 200 fr.

La dame Stephen jouissait tranquillement de sa pension et des douceurs du veuvage, lorsqu'à la fin du mois d'août, elle vit, un beau soir, revenir son mari. Stephen, fait prisonnier par les Hollandais, était resté en pays étranger. Apprenant que sa femme avait obtenu une pension, il est venu pour la partager; mais le désappointement de ce couple a été grand lorsqu'on lui a notifié que la pension accordée sur un acte mortuaire faux ou erroné, serait annulée par les Tribunaux.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Prix de l'action 20 francs. **VENTE PAR ACTIONS.** Tirage irrévocable le 26 novembre 1835.

DE LA **Grande Seigneurie de Samokleski,**

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 23,944 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 10,000, 40,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée *gratis*; sur dix une onzième *gratis* et en sus une douzième *bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois*.

Le Prospectus français qu'on reçoit *gratis*, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. FULD, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Envoi des listes franc de port.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 septembre 1835, fait entre

Le sieur PIERRE-CONSTANT-ANDRÉ POTEAU, négociant, demeurant à Douai, d'une part.

Et le sieur ADOLPHE-FERDINAND-JOSEPH BACQUEVILLE, aussi négociant, demeurant à Arras, et devant et actuellement à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, d'autre part.

Ledit acte enregistré à Arras le 24 dudit mois de septembre, par Bulot qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert que les sieurs ANDRÉ POTEAU et BACQUEVILLE, ont déclaré confirmer et ratifier la dissolution, précédemment faite entre eux, par correspondance à la date du 31 mai 1831, de la société qui avait existé entre eux, sous la raison BACQUEVILLE et C^e, pour le commerce de commissions, d'achats et de ventes de marchandises sur la place de Paris, et particulièrement d'achats et de ventes d'huiles, suivant acte sous signatures privées, en date à Arras du 25 mars 1830, enregistré et publié; ladite société liquidée au surplus à l'amiable entre les parties.

Et qu'en tant que de besoin, ils ont dissous de nouveau ladite société d'un commun accord.

Pour extrait. BEAUVOIS.

Suivant acte reçu Grulé, notaire à Paris, le 23 septembre 1835:

Il a été formé une société, en nom collectif, pour exercer le commerce de papeterie et fournitures de bureaux, et la commission des articles de Paris.

Entre M. MICHEL-LOUIS LECROSNIER, demeurant à Paris, rue Meslay, 55.

Et M. ANTOINE-LOUIS TREMBLAY, demeurant à Paris, rue la Ville-Évêque, 42 bis.

Et il a été déclaré: 1^o Que la raison sociale serait LECROSNIER et TREMBLAY.

2^o Que la durée de la société serait de 10 ans, à partir du 15 septembre 1835.

3^o Que le siège de la société serait dans les lieux où s'exerce le commerce, et provisoirement au domicile de M. LECROSNIER, rue Meslay, 55.

4^o Que MM. LECROSNIER et TREMBLAY seraient tous deux gérans de la société et auraient tous deux la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait.

Il y a dissolution de société entre M. RAULT et

M^{me} BORDON, négocians en porcelaines et cristaux. Rue Royale, 48, près la Madeleine. RAULT et BORDON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le sam. di 3 octobre 1835, midi.

Consistant en bureau, bibliothèque, piano, fauteuils, chaises, tables, pendule, vases, cabaret, et autres obj. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M. GAVIGNOT, avoué près la Cour royale de Paris, est transférée, à partir du 1^{er} octobre 1835, de la rue des Bons-Enfans, 28, à la rue de l'Arbre Sec, 22.

M. BADIGUEL OUVRIRA UN COURS de Grammaire française pour les jeunes personnes, dimanche 4 octobre, à midi, rue de Richelieu, 21. Séance d'exposition de la Méthode.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 3 octobre.

DEMOUSSY et femme, Mds confiseurs. Vérification;	10
VALLET, entrepreneur de maçonnerie. Concordat;	10 1/2
BING, Md de nouveautés. Clôture;	10 1/2
DUBAUDOY, Md mercier, id.	11
HORNÉ-LEFÈVRE, fabricant de clous. Concordat;	11
HORNÉ et C ^e , (pour le transport de poisson de mer), id.	11
RONCE, Md de vin en détail. Remise à huitaine;	12
CARTIER, chirurgien. Syndicat	12
DAUVERGNE, marbrier, id.	12
ROBOT, Md épicer. Vérification;	12
GAUTIER, Md lingier, id.	12
MARCELIN, limonadier. Concordat;	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GILLARD, sellier-harnacheur, le	5	12
MICHEL et femme, anciens fabr. de chocolat, le	5	12
BOTTARD, Md de vin, le	5	2
RAQUILLON et femme; restaurateurs, le	5	2
TINDILLIER, entrepreneur de bâtimens, le	7	12
SERRES, restaurateur, le	7	1
GENICOUD, négociant en vin, le	8	2

PRODUCTION DE TITRES.

PONJON, fabricant de porcelaine à Paris, rue de Valenciennes, 11. — Chez MM. Neveux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27; d'Hervilly, même rue, 20.
PHILIPPE et femme, Mds bijoutiers à Paris, rue du Faubourg Montmartre; 13. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.
EOURRIER, Md tailleur à Paris, rue du Cherche-Midi, 65.
Chez M. Martin, rue du Bouloi.
Dame veuve de ZOT, ci-devant, cantinière aux Invalides, maintenant rue des Boucheries-Saint-Germain, 51. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

FÉRAND, Md de blanches à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs 55. — Concordat, 23 juin 1835. — Dividende, 45 p. C^o sur avoir; 10 p. C^o fin février 1835. 10 p. C^o fin août suivant; 10 p. C^o fin février 1837, 8 p. C^o fin août suivant; et enfin 7 p. C^o fin février 1838. — Homologation, 22 sept. 1835.
BION et femme, carriers au Petit Vaupes, commune de Vanves, route de Châtillon. — Concordat. — 1^{er} août 1835. — Dividende, 12 p. C^o par tiers, en trois années du jour de l'homologation. — Homologation, 10 septembre 1835.
PHEMOLAGION. — Homologation, 10 septembre 1835.
TIBLEMONT, plumassier à Paris, passage du Coire, 47. — Concordat, 17 juillet 1835. — Dividende, 10 p. C^o moitié comptant, l'autre moitié dans six mois de l'homologation. — Homologation; 24 août 1835.

BOURSE DU 2 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 20	108 25	108 20	108 25
— Fin courant.	108 40	108 55	108 40	108 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	81 40	81 65	81 40	81 65
— Fin courant.	81 50	81 70	81 50	81 70
3 p. 100 compt.	98 75	98 90	98 75	98 90
— Fin courant.	99 10	99 20	99 10	99 20
R. de Napl. compt.	98 10	98 20	98 10	98 20
— Fin courant.	32 1/4	32 3/8	32 1/4	—
R. perp. d'Esp. st.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.